

**Proposition de révision de la Constitution
en vue d'insérer un nouvel article 7ter
relatif à la laïcité de l'Etat
(déposée par M. Olivier Maingain et Mme Véronique Caprasse)**

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition a été déjà déposée à plusieurs reprises, en 2003 et en 2012.

Ladite proposition a trait à une proposition de révision de la Constitution et non pas de déclaration de révision, car en effet le titre II de la Constitution a été ouvert à révision dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 24 avril 2014¹ en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Constitution peut donc être valablement modifiée en ce sens sous la présente législature.

Les sociétés modernes sont des sociétés pluriculturelles, où différentes conceptions éthiques sont appelées à coexister. Si elle est une richesse sur le plan culturel, la diversité pose au monde politique un problème majeur : comment rendre conciliables l'organisation de la société selon des normes acceptables par tous et l'indispensable tolérance démocratique avec des choix d'appartenance religieuse ou philosophique.

La montée d'un terrorisme lié à une conception dévoyée de la religion interpelle en outre la conscience collective et demande une réponse appropriée pour que l'Etat de droit et la démocratie soient renforcés.

Au-delà des mesures de sécurité légitimes qui participent de l'application du principe de précaution, nos démocraties doivent refonder et renforcer un certain nombre de valeurs communes, ce à quoi la laïcité de l'Etat participe pleinement.

Le modèle - laïque - de société que prônent les auteurs de la présente proposition est en effet celui qui agit de manière proactive au nom de l'intérêt général, non pas par la cohabitation juxtaposée des religions et des convictions philosophiques, mais par leur adhésion au plus grand dénominateur commun de valeurs.

En d'autres termes, il s'agit de consacrer l'autorité de l'Etat par rapport à toute autre autorité, religieuse ou morale.

¹ M.B. 28 avril 2014.

Cette volonté s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de la déclaration commune des cultes reconnus et de la laïcité et du Gouvernement fédéral du 14 janvier 2015 qui déclarait condamner toutes les formes de radicalisme, refuser tous les amalgames et les confusions et promouvoir notre socle commun de valeurs².

Un modèle inspiré du droit français

Dès la chute du second Empire (1870), la France fut le territoire d'une grande confrontation entre les partisans de la République libérale et l'Eglise catholique qui s'opposait fermement à toute libéralisation des institutions publiques.³ Considérée comme nécessaire à l'établissement de la démocratie en France,⁴ la laïcité de la République française s'explique donc par la volonté de limiter l'influence politique de l'Eglise catholique.

En 1905, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat est adoptée. Elle prévoit que *“La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...”*, à la différence de la Constitution belge qui prévoit le financement des cultes que l'Etat a reconnu.

La laïcité est ainsi le résultat d'une longue lutte contre le cléricisme triomphant du 19^e siècle⁵, qui reste un compromis, une séparation des Eglises et de l'Etat “à l'amiable”.⁶

En 1946, cette séparation est inscrite à l'article 1er de la Constitution en ces termes: *“La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.”*

En 1958, la disposition est complétée par deux phrases: *“Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.”*

Cette reconnaissance constitutionnelle de la laïcité l'a hissée au niveau supérieur de la hiérarchie des normes.

La France fait ainsi office d'exception en Europe, avec les Pays-Bas et l'Irlande, à consacrer une séparation intégrale des Eglises et de l'Etat⁷ propre à la laïcité de l'Etat.

² http://www.laicite.be/actualite/declaration_commune

³M. FROMONT, *Op.cit.*, p.308.

⁴ *Idem.*

⁵Y. STOX, “Een paradoxale scheiding: de laïcité van de Staat in de Belgische Grondwet”, *Jura Falconis Jg.* 41, 2004-2005, n°1, p.52.

⁶A. BOYER, *Le droit des religions en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p.55-61.

⁷C. SAGESSER, “La mosaïque européenne”, in *Politique*, “La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle”, n°52, déc.2007, p.22.

A noter qu'à la différence de la loi française de 1905, la présente proposition de révision de la Constitution n'entend pas répondre à un courant religieux en particulier, mais bien exiger le renforcement de la démocratie face à toute dérive extrémiste quelle qu'elle soit.

Il ne s'agit en aucun cas de faire un copier-coller du modèle français mais au contraire d'en tirer tous les enseignements nécessaires.

Enfin, il va de soi que la transposition du principe de la laïcité dans la Constitution belge doit tenir compte de la spécificité de notre système constitutionnel : si la France est une République indivisible et centralisée, la Belgique est un Etat fédéral⁸ avec des principes constitutionnels qui lui sont propres.⁹

Définition de la laïcité politique

L'insertion du principe de laïcité dans la Constitution doit être accompagnée d'une définition claire de ce qu'il recouvre. L'absence d'une telle définition est d'ailleurs souvent reprochée au libellé de la loi française de 1905.

Étymologiquement, le mot "laïcité" vient du grec ancien "laos" qui renvoie à ce qui unit les hommes.

La laïcité de l'Etat pourrait être définie comme une déclinaison de ces principes fondamentaux:

1. La séparation des Églises et de l'Etat;
2. La primauté de la loi civile sur la loi divine: le fondement du pouvoir est contenu dans le débat démocratique, sans dépendre de prescrits religieux¹⁰;
3. La neutralité de l'Etat qui ne peut exprimer une préférence à l'égard d'un courant philosophique ou religieux particulier;
4. Le devoir de l'Etat de garantir la liberté de conscience, qui inclut la liberté de culte, et l'égalité de traitement entre toutes les convictions.¹¹

Par ces principes, l'Etat se porte garant d'un modèle interculturel, du pluralisme philosophique et du débat démocratique.¹² Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des

⁸ Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.4.

⁹ *Op.cit.*, p.6.

¹⁰ Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.3.

¹¹ M. FROMONT, "La liberté religieuse et le principe de laïcité en France", *Universal Rights in a World of Diversity. The case of religious Freedom*, Pontifical Academy of Social sciences, Acta 17, 2012, p.311.

¹² Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.6.

autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres.¹³

Par conséquent, le principe de la laïcité de l'Etat est d'abord la consécration de l'émancipation laïque de l'Etat par rapport au pouvoir religieux mais, comme l'explique Henri Pena-Ruiz, la conception actuelle de la laïcité de l'Etat pose trois exigences qui organisent la société moderne et renforcent l'Etat de droit : « *La liberté de conscience (...), l'égalité de droit de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions ou leurs options spirituelles, et le primat de l'intérêt général, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'Etat.* »¹⁴

La laïcité politique permet, en plus de consacrer une égalité de toutes les croyances et opinions philosophiques, de donner à l'Etat les outils pour bloquer toute tentative religieuse d'interférer dans la sphère réservée à l'autorité publique tout en promouvant une émancipation - individuelle et collective - des citoyens dans le respect et la connaissance de l'autre. C'est essentiel car sans autorité de l'Etat sur toute autorité, qu'elle soit religieuse ou morale, il n'y a plus d'Etat de droit en raison de sa concurrence perpétuelle avec d'autres autorités.

La société laïque présente, par les valeurs qu'elle défend (la primauté de la loi civile sur les préceptes moraux découlant ou non d'une loi religieuse, l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité hommes/femmes, la liberté de pensée, de croire ou de ne pas croire, la liberté d'expression...), l'avantage de constituer un modèle de société qui inculque ces valeurs. Elle affirme également que la liberté de religion n'implique aucunement la liberté de choisir sa source de droit.

En application de ces principes, l'Etat se porte garant du pluralisme philosophique et du débat démocratique. Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle, un rôle actif que la neutralité ne permet pas: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres.¹⁵

Les auteurs de la proposition n'entendent pas répondre à un courant religieux ou à un événement particulier, mais bien exiger le renforcement de la démocratie face à toute dérive extrémiste quelle qu'elle soit.

¹³E DECAUX, "Chronique d'une jurisprudence annoncée: laïcité française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'Homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2010, n°82, p.254.

¹⁴ Henri Pena-Ruiz, *op cit.*, p 536.

¹⁵E. DECAUX, "Chronique d'une jurisprudence annoncée: laïcité française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'Homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2010, n°82, p.254.

L'Etat laïque que vise la présente proposition de révision sera ainsi investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique, de les protéger contre tous les intégrismes.

Pourquoi inscrire la laïcité dans la Constitution

A) Insuffisance du principe de neutralité

Les principes de neutralité et de laïcité rencontrent des **similitudes** mais aussi des différences. Historiquement, la “neutralité belge” trouve son origine dans l'accord entre catholiques et libéraux, lors de la création de l'Etat belge, sur un système dans lequel la Constitution consacre l'aide de l'Etat aux cultes reconnus, un compromis dont on n'a jamais rediscuté depuis.¹⁶ La “laïcité française” découle elle aussi d'un compromis entre républicains et catholiques, même si cette nécessité est intervenue plus tard.

La neutralité comme la laïcité sont l'un et l'autre fondés sur un socle commun de principes fondamentaux, à savoir le double principe de neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les convictions et de liberté des individus et des groupes d'exprimer ces convictions. Ainsi, le principe de séparation des Eglises et de l'Etat implique non seulement la sécularisation de l'Etat, sans référence à aucune religion, mais également la totale liberté d'organisation des Eglises.¹⁷

La sphère publique doit protéger l'Etat et l'ensemble des citoyens de la domination d'une Eglise déterminée et l'ensemble des Eglises et des convictions non-religieuses d'un traitement inégalitaire favorisant une tendance déterminée.

La protection des libertés individuelles en matière de convictions implique quant à elle l'affirmation à tous de droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté de culte, la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté d'association...¹⁸

Quant aux modèles de société portés par la neutralité et la laïcité, ceux-ci sont différents.¹⁹ La laïcité se distingue de la neutralité en ce qu'elle poursuit un idéal de laïcité qui relègue la religion dans la sphère privée, là où la neutralité n'implique qu'une indépendance des Eglises et de l'Etat.²⁰

¹⁶ Opinion de M. UYTENDAELE, “D'un Etat neutre à un Etat laïque”, in *La Libre* du 20 novembre 2012.

¹⁷V. DE COOREBYTER, “Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil”, *Politique*, n°65, juin 2010, p.61.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹V. DE COOREBYTER “Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques”, *Politique*, n°66, septembre 2010, p.20.

²⁰ Opinion de V. DE COOREBYTER, “Laïcité et neutralité ne sont pas synonymes” in *La Libre* du 2 septembre 2010, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>

Alors que la neutralité permet de préserver le statut particulier du fait religieux parmi les autres formes de la liberté de conviction, la laïcité dresse l'Etat et ses institutions en rempart contre les risques de cléricisme. En plus d'être neutre, l'Etat remplit ainsi une mission qui est de protéger les services publics, le champ politique et les individus contre d'éventuelles tentatives de mainmise religieuse²¹ émanant de quel mouvement que ce soit.

Un Etat neutre est par essence un Etat qui s'abstient de tout arbitrage dans des conflits de valeurs contradictoires, qui ne peut légiférer, par exemple, sur le port de signes convictionnels.

A l'inverse, un Etat laïque peut intervenir au nom de la protection des libertés individuelles, d'où la nécessité d'inscrire la laïcité politique dans le Titre II de la Constitution "Des Belges et de leurs droits".²²

La neutralité de l'Etat a ouvert dans certains pays la voie des accommodements raisonnables.²³ Or, par leur caractère dérogoire, ces accommodements élaborent des statuts différenciés sur une base religieuse.²⁴ Il serait donc permis de légiférer pour augmenter la place qu'occupe la religion dans la sphère publique mais pas pour la restreindre, ce qui est difficilement compréhensible.

La laïcité implique en outre un enseignement fondé sur le libre jugement individuel, sur l'esprit critique et sur l'émancipation à l'égard de tous les pouvoirs et de tous les dogmes, en particulier religieux.²⁵

Comme l'explique V. De Coorebyter, la différence entre "neutralité" et "laïcité" peut ainsi être résumée comme la différence entre liberté et émancipation: *"Le concept de **neutralité** (de l'Etat) est valorisé au même titre que celui de liberté (des Eglises et des citoyens), la liberté devant s'entendre ici non comme un principe de transformation sociale, mais comme un droit à l'autonomie des différents courants philosophiques et religieux. Ceux qui, à l'inverse, se revendiquent spécifiquement de la **laïcité** soutiennent aussi l'impératif de neutralité de l'Etat et les droits fondamentaux (qui sont au cœur du combat laïque contre le cléricisme), mais ils les inscrivent dans un projet d'émancipation de la société et des mentalités, dans des objectifs de laïcisation du droit civil, d'autonomie du jeu politique à l'égard des croyances et de soustraction des individus aux influences cléricales, y compris celles qui s'exerceraient*

²¹ *Idem.*

²² V. DE COOREBYTER, "Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil", *Politique*, n°65, juin 2010, p.65.

²³ V. DE COOREBYTER, "Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques", *Politique*, n°66, septembre 2010, p.22.

²⁴ V. DE COOREBYTER, *Op.cit.*, p.23.

²⁵ V. DE COOREBYTER, "Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil", *Politique*, n°65, juin 2010, p.62.

dans la sphère familiale ou au travers du voisinage.” C’est là que se trouve la plus-value essentielle de la laïcité politique.²⁶

Certes, la Belgique est devenue l’un des pays les plus progressistes au monde en ce que le principe de neutralité de l’Etat a permis de voir adoptées la loi dépénalisant partiellement l’avortement, la loi facilitant l’accès à la crémation des défunts, la suppression de l’invocation à la divinité dans le serment judiciaire, la loi dépénalisant l’adultère, la loi relative à l’euthanasie, les lois ouvrant le mariage et l’adoption aux couples de même sexe, la loi sur la transsexualité, etc.²⁷

Pourtant, le principe de neutralité a démontré son insuffisance face à la recrudescence des lobbys religieux conservateurs et des mouvements radicaux d’une part et la multiculturalité de notre société d’autre part.

Ce contexte nous impose de repenser notre modèle de neutralité et l’évolution qui lui incombe. Il faut donc pouvoir adapter ce modèle tenant compte de la diversité des croyances et l’intérêt de la société dans sa globalité.²⁸

La consécration de la laïcité politique affirmerait qu’il est le seul principe à même d’organiser la société de manière cohérente et harmonieuse dans un contexte de diversité croissante des conceptions religieuse et philosophiques.

B) Nécessité d’un fondement constitutionnel pour certaines initiatives législatives

La laïcité n’est pas seulement une valeur, elle est d’ordre normatif, elle est la base de toute règle de droit. C’est essentiel en ce qu’il convient de disposer d’une habilitation constitutionnelle du pouvoir législatif²⁹ pour opérer des réformes plus précises, pour que certaines obligations aient un réel poids et pour que la défense de la laïcité devienne primordiale.

Hissée au sommet de la hiérarchie des normes, la laïcité peut concrétiser son ancrage juridique en ancrage institutionnel. Autrement dit, l’Etat laïque doit agir de manière à ce que la laïcité soit une réalité institutionnellement établie, ce qui nécessite l’adoption de “*relais législatifs*”³⁰ adoptés sur la base du principe constitutionnel de laïcité.³¹

²⁶ Opinion de V. DE COOREBYTER, “Laïcité et neutralité ne sont pas synonymes” in *La Libre* du 2 septembre 2010, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>

²⁷ J-P. SCHREIBER, “La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité”, *Espace de Libertés*, 2014, p.45-46.

²⁸ La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle”, *Edito de la revue Politique*, n°52, déc.2007, p.10.

²⁹ M-C. STECKEL ASSOURE, “La reconnaissance ambivalente de la laïcité par l’Union européenne”, *A.J.D.A.*, n°34, 2012, p.1890.

³⁰J/ MORANGE, “Le mystère de la laïcité française”, *Revue de droit public français*, n°3, 2013, p.511.

Le principe de laïcité politique pourrait ainsi être appliqué par l'adoption de lois complémentaires ayant pour buts, par exemple, de conditionner l'éligibilité d'un candidat aux élections ou la validation des statuts d'une asbl par le respect des libertés fondamentales, de l'égalité hommes/femmes³² et de la laïcité de l'Etat.

Un autre exemple de législation pouvant être adoptée grâce à la laïcisation de la Constitution est relative au port du voile à l'école.

Rappelons que le système actuel tel que mis en place par les décrets organisant la neutralité dans l'enseignement officiel laisse à chaque direction d'école le soin de déterminer, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités d'exercice de la liberté pour chaque élève de manifester sa religion ou ses convictions. Une situation profondément inégalitaire d'abord. Une situation inadéquate au regard de la mission première de l'école, ensuite. L'école a en effet pour devoir de dispenser un savoir dépassant les appartenances communautaire et ethnique: *“Le droit d'apprendre et de se former doit être supérieur à celui de croire. La portée des droits individuels ne peut nous faire oublier de défendre les valeurs collectives. C'est grâce au “savoir” laïque que l'élève pourra acquérir les outils nécessaires afin d'appréhender les croyances par le prisme de la raison (...) Point de neutralité du savoir sans neutralisation de son contexte”*³³ Il n'est en outre plus question de neutralité mais de laïcité lorsque des choix nets de société sont enseignés à l'école avec la théorie évolutionniste, la promotion des droits de l'homme, la mémoire de la résistance, des valeurs comme l'égalité et l'émancipation...³⁴

En 2004, la France légiférait sur l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à l'école publique. La consécration de la laïcité dans la Constitution française ne fait ici nul doute vu l'intitulé même de la loi: *“Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics”*.

Une législation française qui devrait nous inspirer, d'autant plus qu'elle est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour européenne de Strasbourg: *“la Cour (...) protège la laïcité quand elle est une valeur fondamentale de l'Etat.”*³⁵ *Elle admet que soient apportées des limites à la liberté d'expression dans les services publics, surtout lorsqu'il s'agit de protéger les mineurs contre des pressions extérieures.”*³⁶ Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme a admis les législations qui interdisent

³¹J. SAYAH, “La laïcité réaffirmée: la loi du 15 mars 2004”, *Revue de droit public français*, n°4, 2006, p.936.

³² Opinion de M. UYTENDAELE, “D'un Etat neutre à un Etat laïque”, in *La Libre* du 20 novembre 2012.

³³J. SAYAH, “La laïcité réaffirmée: la loi du 15 mars 2004”, *Revue de droit public français*, n°4, 2006, p.928.

³⁴J-P. SCHREIBER, *La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité*, Espace de Libertés, 2014, p.59.

³⁵ Cour. eur. d.h., arrêt *Refah partisi et autres c. Turquie* du 13 février 2003, §125.

³⁶ Rapport de la Commission “Stasi” de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République du 11 décembre 2003, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf> p.59.

le port de signes convictionnels (religieux, philosophiques ou politiques) par des agents des services publics, par des enseignants du service public et même par des élèves, en se basant précisément sur la laïcité de l'Etat concerné (Turquie, France, Suisse), laïcité qui est *“respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention”* et qui *“cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie”*³⁷.

Enfin, l'interdiction du port de signes religieux ostensibles dans la fonction publique disposerait d'une sécurité juridique découlant de l'inscription de la laïcité de l'Etat dans la Constitution. En l'absence d'une telle assise constitutionnelle, la jurisprudence reste aléatoire face aux normes de droit inférieures (règlement d'ordre intérieur, décrets) qui interdisent le port de tels signes. Il découle en outre de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination qu'un employeur ne pourrait interdire le port de signes religieux ostensibles que pour autant qu'il le justifie sur la base d'un but légitime en rapport avec l'objet social de son entreprise ou association et que les circonstances des conditions de travail ne fassent pas apparaître l'exigence comme disproportionnée.³⁸

La neutralité de l'Etat a d'ailleurs montré les limites de ses effets juridiques dans le cadre de la loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage. En effet, cette loi a dû être justifiée par un impératif de sécurité.³⁹ C'est d'ailleurs cet objectif, aux côtés de l'égalité entre les femmes et les hommes et une certaine conception du vivre ensemble, qu'a retenu la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 6 décembre 2012⁴⁰ pour légitimer cette loi, et non le principe de neutralité de l'Etat.

L'affirmation du principe de laïcité de l'Etat dans la Constitution permettrait enfin d'exiger des candidats se présentant au scrutin électoral de souscrire une déclaration reconnaissant ce principe ainsi que les autres valeurs démocratiques que la Constitution consacre (par exemple le Titre II de la Constitution dont le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit à l'article 11bis).

Le non-respect de ces principes autoriserait les autorités publiques, au terme d'une procédure juridictionnelle, de les priver des avantages que la loi leur accorde ou, pour ce qui concerne les candidats, de la possibilité de se présenter aux élections.

L'Etat ne peut, en effet, pas accepter la diffusion ou la mise en pratique de principes religieux qui impliqueraient une violation des droits de l'homme. Comme l'a souligné la Recommandation 1804 (2007) 'Etat, religion, laïcité et droits de l'homme' du Conseil de l'Europe, *“une religion dont la doctrine ou la pratique va à l'encontre des autres droits*

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005.

³⁸ Cour du travail de Bruxelles 15 janv. 2008.

³⁹ “Dans la mesure où chaque personne circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doit être identifiable, le port de vêtement masquant totalement le visage pose d'évidents problèmes quant à la sécurité publique”. Voy. Doc. parl. 53-219/001.

⁴⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012.

fondamentaux serait inacceptable. En tout cas, les restrictions dont elle peut faire l'objet sont «celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»⁴¹.

C) Nécessité d'un rempart face à la recrudescence des intégrismes⁴² et l'influence des lobbys religieux

Le concept de laïcité permet de dresser l'Etat et certaines de ses institutions, comme l'école, en rempart contre les risques de cléricisme. Elle n'a en effet pour devoir de protéger toutes les convictions qu'à la condition qu'elles respectent nos lois civiles les plus fondamentales.⁴³

L'Etat ne doit pas seulement être neutre, il est investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique.⁴⁴

La neutralité n'a pas permis de répondre à des agissements tels que la séparation des hommes et des femmes en temps de ramadan,⁴⁵ le refus de certaines filles d'assister aux cours d'éducation physique, de sciences ou d'éducation sexuelle. Les domaines touchés sont pourtant multiples et dépassent le cadre des institutions de l'Etat: les écoles, les hôpitaux, les tribunaux, les prisons, mais aussi les entreprises privées.

Ces dernières années, l'on constate une recrudescence dans les attaques proférées par les lobbys religieux à l'encontre de notre droit positif. L'on a ainsi dépeint les homosexuels d'anormaux⁴⁶, parlé de l'euthanasie comme une déviance de notre modèle économique⁴⁷,...

Si le principe de la laïcité de l'Etat est inséré dans la Constitution⁴⁸, il déterminera l'orientation des normes législatives adoptées sur base de celle-ci.

⁴¹ Recommandation 1804 du Conseil de l'Europe, intitulée "Etat, religion, laïcité et droits de l'homme", adoptée par l'Assemblée parlementaire le 29 juin 2007.

⁴² Interview de François Roelants du Vivier: "Laïcité et Constitution: les rendez-vous manqués", *Espace de Libertés*, Mensuel du CAL, octobre 2014, n°432, p.57.

⁴³M. JACQUEMAIN, "La laïcité dont nous avons tous besoin (même les croyants)", *Politique*, n°66, septembre 2010, p.39.

⁴⁴V. DE COOREBYTER, "Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques", *Politique*, n°66, septembre 2010, p.21.

⁴⁵H. GOLDMAN, "Le voile et la neutralité au service public", in *Politique*, La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle", n°52, déc.2007, p.36.

⁴⁶"Mgr Léonard nie avoir traité les homosexuels d'"anormaux", *La Libre*, 4 avril 2007, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/mgr-leonard-nie-avoir-traite-les-homosexuels-d-anormaux-51b89286e4b0de6db9af78c3>

⁴⁷ <http://www.chemindevie.be/Actualites/l-euthanasie-une-consequence-du-systeme-economique.html>

⁴⁸ J-P. GAILLY, "Vous disiez respect?" in *Politique*, La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle", n°52, déc.2007, p.37.

La Belgique ne peut plus se permettre de céder, au nom d'une conception erronée de la diversité culturelle ou conceptuelle, à certaines revendications conservatrices. Une telle démarche constitue au contraire une régression sur le plan de l'évolution de ses moeurs et de sa démocratie.⁴⁹

La présente proposition de révision de la Constitution a par conséquent pour objet l'insertion, dans le titre II de la Constitution belge, "Des Belges et de leurs droits", du rôle de l'Etat laïque de garantir activement les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qui résultent du droit de l'Union européenne, du droit international et des conventions internationales auxquelles sont parties la Belgique.

Olivier MAINGAIN (DéFI)
Véronique CAPRASSE (DéFI)

⁴⁹ J-P. SCHREIBER, "La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité", Espace de Libertés, 2014, p.56-57.

PROPOSITION

Article unique

Dans le Titre II “Des Belges et de leurs droits” de la Constitution, il est inséré un nouvel article *7ter* rédigé comme suit :

“La Belgique est un Etat laïque, qui garantit la séparation des Églises et de l’Etat, la primauté de la loi civile sur la loi divine, les droits de l’homme, les libertés fondamentales et l’égalité des femmes et des hommes.”

Le 14 décembre 2015

Olivier Maingain (DéFI)
Véronique CAPRASSE (DéFI)